



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-176

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-20-00001 - AP N° 2024-172-001 du 20 juin 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des

Alpes-de-haute-provence pour la campagne 2024-2025 (4 pages)

Page 3

04-2024-06-20-00002 - AP N° 2024-172-006 du 20 juin 2024 portant autorisation temporaire au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement concernant le busage temporaire du rioclar dans le cadre de la construction de la station d'épuration de rioclar, commune de méolan-revel (10 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-20-00001

AP N° 2024-172-001 du 20 juin 2024 fixant le
nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le cadre du plan de
chasse grand gibier dans le département des
Alpes-de-haute-provence pour la campagne
2024-2025



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **20 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-172-001

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2024-2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-14, R 425-1 à R 425-13 et R 428-13 ;

VU le Décret n°2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2024 ;

VU la consultation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le nombre minimum (sauf pour les chamois) et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés comme suit, par espèce et par unité de gestion (UG) :

I - CHAMOIS

UG	Dénomination	Maximum
1	Chambeyron	67
2	Le Grand Berard	68
3	Louis XVI	31
4	Siguret	72
5	Chapeau de gendarme	72
6	Seolane	140
7	L'Estrop	81
8	Pelat	76
9	Le Grand Coyer	83
10	Mourre de Simanice	89
11	La barre des Dourbes	47
12	Lure	79
13	Le Vanson	63
14	Lachanau	59
15	Bramafan	51
16	Le Blayoul	68
17	Clos la cime	6
18	La Palud	67
19	L'Aup	31
20	Les gorges du Verdon	85
21	Le Teillon	74
22	Chamatte	51
23	Chabran Gourdan	21
24	Le Ruch	82
25	Le Poil	79
26	L'Allier	66
27	Cordeuil	35
28	Gache Jouere	39
29	La Gomberge-sommet du Ruth	42
30	Vallée de l'Asse	2
31	Basses Gorges du Verdon	2
32	Bellevue	0
	à prélever Quota chamois	1828 1840

II – MOUFLON

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
101	Fumet	11	22
102	Le Lauzanier	1	3
103	Bouchier	0	0
104	Le Caduc	6	13
105	L'Estrop	7	14
106	La barre des Dourbes	6	13
107	Le Vanson	1	1
108	Les Monges	17	34
109	Les Graves	0	0
110	Picogu	1	1
	En enclos de chasse	40	80
	à prélever	90	181
	Quota mouflon		190

III – CERF ELAPHE

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
201	Ubaye	240	301
202	Haut Verdon	63	79
203	Entrevaux	117	147
204	gorges du Verdon	20	26
205	les Trois Asses	62	78
206	vallées de la Blanche et de la Haute Bléone	42	53
207	Haut Sasse et Haute Durance	14	18
208	Bas Sasse et Basse Durance	7	9
209	vallées des Duyes et Bléone	1	2
210	vallée de l'Asse	4	5
211	Colostre et bas Verdon	16	21
212	Largue	39	49
213	Lauzon Calavon	184	231
214	Jabron	83	104
215	Défends Lauzon	17	22
	En enclos de chasse	17	22
	à prélever	926	1167
	Quota cerf		1190

IV – CERF SIKA

UG	Dénomination	Minimum	Maximum
203	Entrevaux	0	0
	à prélever Quota cerf sika	0	0

V – DAIM

UG	Territoire de chasse	Minimum	Maximum
211	Gréoux Les Bains - Rousset	1	1
	Gréoux Les Bains - Pontoise	2	3
	En enclos de chasse	34	43
	À prélever Quota daim	37	47 50

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-20-00002

AP N° 2024-172-006 du 20 juin 2024 portant autorisation temporaire au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement concernant le busage temporaire du rioclar dans le cadre de la construction de la station d'épuration de rioclar, commune de méolan-revel



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

20 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-172-006
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE BUSAGE TEMPORAIRE DU RIOCLAR
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION
DE RIOCLAR,
COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-900 bis du 13 mai 2014 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-025-004 du 25 janvier 2024 fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale du hameau de Rioclar sise sur la commune de Méolans-Revel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif aux travaux de franchissement temporaire du Rioclar dans le cadre de la construction de la station d'épuration du Rioclar sur la commune de Méolans-Revel enregistré sous le numéro 04-2024-00010, déposé au guichet unique de l'eau le 02 avril 2024 par Monsieur le Maire de Méolans-Revel ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 04 avril 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité , au pôle environnement du service environnement Risques de la DDT et à l'ARS,

VU les avis réceptionnés du pôle environnement de la Direction départementale des territoires en date du 06 juin 2024, de l'ARS en date du 15 mars 2024 et de l'OFB en date du 18 avril 2024 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 07 juin 2024;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 06 juin 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Rioclar est un torrent classé en première catégorie piscicole et est classé comme présentant des zones de frayère pour la truite fario,

CONSIDERANT que le busage effondré constitue un obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et que sa reprise à l'identique de manière définitive ne peut être validée car constituant également un obstacle à la continuité écologique ainsi qu'à l'écoulement des crues ;

CONSIDERANT que les morceaux de l'ancienne buse en aval constitue un risque pour les pratiquants de sports d'eaux vives en Ubaye en cas d'emportement lors de crues et doivent donc être retirés intégralement,

CONSIDERANT que la mise en conformité du système d'assainissement du hameau de Rioclar doit être effectuée avant le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an, et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à la procédure d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à enquête publique, conformément à l'article L.214-4 du même code ;

CONSIDERANT que le dossier doit être transmis pour information et non pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Alpes-De-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation temporaire.

La mairie de MEOLANS-REVEL sis Place du Souvenir, 04 340 Méolans-Revel représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux dans le Rioclar sur la commune de Méolans-Revel pour la réalisation d'un busage temporaire de franchissement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation temporaire et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Cet ouvrage doit permettre le franchissement temporaire du Rioclar durant la phase chantier du projet de reconstruction de la station d'épuration du hameau de Rioclar.

Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire.

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux, et renouvelable une fois sur demande du bénéficiaire.

Les conditions de demande de renouvellement sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet lorsque le cours d'eau est remis en état en fin de chantier ou, à défaut, lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation temporaire.

Article 3 : Localisation et emprise cadastrale

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de Méolans-Revel. L'ensemble des parcelles concernées sont la propriété de la commune de Méolans Revel.

Commune	Propriétaires	N° cadastrale
Méolans Revel	Commune de Méolans Revel	Y580, Y569 et Y571

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Emprise du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Busage temporaire en phase travaux	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un	Emprise du busage temporaire : 5 ml + Emprise des enrochements tempo-	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	<p>cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>raires 40 ml</p> <p>Total 45 ml</p>		
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Longueur de l'enrochement : 40 ml</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>		Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 5 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les travaux de pose de la buse provisoire consistent à :

- x déconstruire l'actuel passage busé endommagé par les crues de décembre 2023 ; La déconstruction de l'ancien passage busé intègre l'enlèvement complet des morceaux de l'ancienne buse présent en aval du site,
- x déposer une nouvelle buse béton de Ø 1500 mm,
- x déposer des enrochements en amont et en aval du passage busé,
- x remblayer le chemin.

Dès la fin des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration ou au plus tard 6 mois après la date de début des travaux du passage busé (1ère des dates atteinte), l'ouvrage provisoire est intégralement retiré. Cette date pourra être prorogée en cas de demande de renouvellement (cf article 10).

Les travaux d'enlèvement de la buse provisoire consistent à :

- x l'enlèvement du remblai déposé sur la buse et son évacuation hors site,
- x l'enlèvement de la buse et son évacuation hors site,
- x l'enlèvement complet des enrochements et leur évacuation hors site.
- x La remise en état du lit du Rioclar de manière à ce que l'espace de mobilité du cours d'eau à l'endroit des travaux soit identique à celui présent naturellement en amont du site sur une longueur cohérente au moins égale à 300 ml.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Plan de chantier :

Un plan de chantier prévisionnel est fourni au service instructeur a minima 15 jours avant le début des travaux. Il comprend :

- x Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, l'emplacement précis de la plate forme étanche, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins ;
- x les modalités précises d'enlèvement de l'ancienne buse en aval du site intégrant le cheminement des engins ;
- x la description précise du busage intégrant notamment la longueur de la buse, la largeur du chemin in fine, le linéaire de berge impacté par les enrochements tant à l'amont qu'à l'aval du busage,
- x La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- x Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier vers des filières agréées ;
- x Le calendrier de réalisation prévu.

Article 8 : Information préalable

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et lui propose une réunion préalable de terrain pour fixer les mesures de préservation du milieu aquatique. Il établit un compte-rendu de cette visite.

Article 9 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre un suivi météo est mis en place avec un système d'alerte en cas de crue.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 10 : demande de renouvellement de la durée du busage temporaire

En cas de nécessité justifiée par la seule non finition du chantier de construction de la station d'épuration au terme des 6 mois, le bénéficiaire dépose, au minimum 1 mois avant le terme des 6 mois, une demande de renouvellement en précisant la durée demandée de renouvellement qui ne peut excéder 6 mois. Cette demande comporte, de manière précise :

- x les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

x le calendrier précis d'état d'avancement réalisé et le phasage prévisionnel intégrant la date précise d'enlèvement du busage,

x la description précise de la remise en état du lit du cours d'eau.

Article 11 : Fin de chantier

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est accompagné :

- x des bons justifiant l'élimination en centre agréé des déchets du chantier,
- x Ce compte rendu retrace également la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction décrites ci-après.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées, des opérations de remise en état des lieux et de la réception du compte rendu de fin de chantier.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Article 12 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement (type petit bassin de stockage étanche).
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Utilisation d'huiles biodégradables et présence de kits antipollution pour tous les engins et dans le bungalow de chantier.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Les engins de chantier sont préalablement nettoyés afin de ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes.
- L'envol de déchets issu du chantier est interdit.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau de la DDT, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 13 : Mesures de réduction

AVANT LE CHANTIER D'ENLEVEMENT DE LA BUSE ACTUELLE ET DE LA POSE DE LA NOUVELLE BUSE :

- x une pêche de sauvetage est réalisée avant l'enlèvement de la buse actuelle et la mise en place de la nouvelle buse,
- x les matériaux utilisés en remblais pour réaliser la piste sur la buse ne sont pas extraits du lit mineur du cours d'eau,

PENDANT LE CHANTIER :

- x la zone d'intervention, les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantier sont balisés,
- x une surveillance des conditions et alerte météorologiques est mise en œuvre pendant toute la durée du busage avec interruption immédiate du chantier et éloignement des engins et du matériel en cas de risque de débordement.
- x En cas de pompage des eaux de fouilles, celles-ci ne sont pas rejetées dans le cours d'eau

AVANT LE CHANTIER D'ENLEVEMENT DE LA BUSE A LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION :

- x une pêche de sauvetage est réalisée avant l'enlèvement de la buse au terme des travaux de construction de la station d'épuration

EN FIN DE CHANTIER APRES RETRAIT DE LA BUSE TEMPORAIRE :

- x la zone d'installation de chantier est griffée,
- x l'ensemble des déchets de chantiers y compris les matériaux terreux sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur,
- x les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.
- x Le lit du Rioclar est remis en état de manière à ce que l'espace de mobilité du cours d'eau à l'endroit des travaux soit identique à celui présent naturellement en amont du site sur une longueur cohérente au moins égale à 300 ml.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MEOLANS-REVEL. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 23 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Méolans-Revel.

Pour le Préfet et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
172-006 du 20 juin 2024